

Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Claire SEVE
Service Environnement
Unité Politiques de l'environnement
Tél: 03 85 21 86 06
ddt-env-pe@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 03 janvier 2022

La cheffe du service environnement instructeur contributeur

aυ

Chef du service instructeur coordonnateur DREAL Bourgogne-Franche-Comté Unité départementale de Saône-et-Loire

Objet: Avis sur dossier AIOT-0025000023 - VALEST - GRANGES (71)

Réf: SE/PE 2021-109

Le 1^{er} décembre 2021, mon service a été invité à contribuer à l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour lequel vous êtes l'instructeur coordinateur.

Le projet de valorisation et stockage d'argiles consiste à modifier la destination des matériaux extraits sur le site de l'ISDND de Granges pour le compte de la société TERREAL de Chagny. Le dossier indique que « à l'exception du stockage temporaire des matériaux et de leur transport vers l'usine TERREAL de Chagny, le projet n'entraîne pas de modifications au droit du pôle de valorisation des déchets de Granges ».

Par conséquent, dans la mesure où l'extraction des argiles est déjà autorisée et où seule la destination des matériaux change je n'ai pas d'observation sur la prise en compte dans le projet des impacts environnementaux qui relèvent de ma compétence.

J'attire toutefois votre attention sur le volet urbanisme. La commune de Granges est actuellement couverte par une carte communale. Sur celle-ci, les parcelles 992 (ex 632) et 833 sont classées en zone d'activités incompatibles avec un voisinage de zone d'habitation.

En revanche, les parcelles 670, 668, 672 de Teppe Pernin ne sont pas inclues dans ce périmètre. Ces parcelles, qui font partie de la zone d'exploitation envisagée, ne sont donc pas comprises dans un périmètre de zone constructible pour le moment.

Cependant, la commune de Granges fait partie de la communauté de commune Sud Côte Chalonnaise qui élabore depuis 2015 son PLUi.

Dans le PLUi de la CCSCC, arrêté le 22 juillet 2021, la zone du projet (parcelles 992, 833 et 668, 670, 672) est classée en Uxd (secteur à vocation d'activité de centre de stockage de déchets non dangereux) et le règlement écrit autorise les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toutes natures sous la condition qu'elle soit directement liées et nécessaire à l'activité d'une construction autorisée dans la zone. De plus l'aménagement et l'extension des ICPE existantes, quel que soit leur régime, sont autorisés à condition qu'il n'en résulte aucune aggravation des dangers et nuisances.

L'enquête publique portant sur le PLUi et l'abrogation des cartes communales devraient avoir lieu fin 2021 /début 2022.

Le projet de PLUi devrait être opposable courant du 1^{er} semestre 2022. La commune peut s'appuyer sur l'avancement du PLUI pour faire un surseoir à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme si cela s'avère être nécessaire.

Compte tenu de ces évolutions de l'autorisation de l'ICPE, ces dernières sont permises dans le PLUi tel qu'il est arrêté au 22/07/21.

Compte tenu de ces éléments, j'émets un avis favorable au projet.

La cheffe du service environnement

Clémence Meyruey